

Arrêt

**n° 54 699 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. MARIEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous avez introduit une première demande d'asile le 29 juillet 2008 qui a été clôturée au Commissariat général par une décision concluant au refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en novembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux qui a confirmé cette décision le 6 avril 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique en date du 3 mai 2010.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que votre neveu vous aurait téléphoné, il y a plusieurs mois, pour vous apprendre que votre ancien employeur aurait déclaré lors d'une soirée que vos problèmes auraient pour origine le fait que vous avez déchiré, en octobre 2007, votre carte de membre

du parti HHK(Parti Républicain). Vous auriez alors demandé à vos amis de vous envoyer un article de journal relatant la cérémonie de remise de la carte du parti HHK par le Ministre de l'Intérieur à divers collaborateurs à la polyclinique de stomatologie d'Artashat. Vous auriez également demandé que l'on vous envoie votre carte du parti. En sus de ces deux documents, vous produisez un article issu d'internet qui présenterait des similitudes avec votre récit.

B. Motivation

Tout d'abord, il importe de remarquer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne constituent que les faits générateurs des problèmes que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile.

Les problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile demeurent inchangés (CGRA 28/6/2010 page 4).

Or, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces problèmes en considérant votre crainte comme non fondée compte tenu des informations objectives à sa disposition, des incohérences de vos déclarations, de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection de vos autorités nationales et de l'absence de document étayant vos propos (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile).

Les nouveaux éléments que vous invoquez lors de votre seconde demande d'asile, à savoir le fait d'avoir déchiré votre carte du parti HHK, ne permettent nullement d'infirmer la première décision du Commissariat général et ne sont pas constitutifs, à eux seuls, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Il convient ici d'analyser cette carte du parti HHK que vous nous avez fait parvenir. En effet, un doute sérieux quant à son authenticité peut être émis dans la mesure où il apparaît clairement que votre photographie a été collée après que le cachet ait été apposé sur la carte (une partie du cachet est absente de votre photographie) et qu'il y a tout lieu de croire qu'elle a remplacé une autre photographie. Il nous semble qu'en produisant ce document frauduleux, vous avez tenté de délibérément tromper les autorités belges.

Par ailleurs, quant bien même vous auriez reçu une carte du parti HHK et que vous l'auriez déchirée, il ressort de vos dires que vous n'auriez constaté qu'un seul changement négatif dans votre vie quotidienne à la suite de cet acte : votre patron vous aurait déclaré qu'il procéderait désormais seul aux implants dentaires chez les patients (CGRA page 5). Il aurait invoqué la diminution de la clientèle pour ce faire. Une telle attitude nous paraît procéder de la bonne gestion de sa clientèle et ne constitue certainement pas un motif de crainte.

De plus, le lien de causalité entre le fait d'avoir déchiré la carte du parti en octobre 2007 et les persécutions dont vous auriez été la victime en juillet 2008, soit 9 mois plus tard, n'est absolument pas établi. Il s'agit de simples supputations de votre part qui ne sont étayées par aucun élément pertinent (CGRA page 5).

En outre, il est fort curieux de ne pas nous avoir communiqué directement les faits qui sont à la base de votre seconde demande d'asile et qui vous apparaissent essentiels et d'avoir attendu 9 mois après en avoir eu connaissance (CGRA pages 3 et 4). Vos explications concernant cette tardiveté qui consistent à dire que vous pensiez que tout le monde était au courant, ne nous convainquent nullement. Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, après avoir reçu la décision négative du Conseil du contentieux des étrangers vous attendez encore un mois avant d'introduire votre deuxième demande d'asile. Un tel manque d'empressement à introduire votre demande alors que vous êtes toujours selon vos déclarations en possession de nouveaux éléments déterminants pour l'appréciation de votre demande est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ces diverses constatations qui précèdent nous empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos enfants, votre carnet militaire et votre acte de mariage. Ces documents s'ils attestent de votre identité ainsi que de celles des membres de votre famille, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

Le caractère peu probant de la carte de membre du parti HHK que vous nous avez fait parvenir a déjà été abordée ci-dessus dans la motivation.

En ce qui concerne l'article du journal Ararat du 16 octobre 2007, ce dernier ne peut attester du fait que vous auriez déchiré la carte du parti HHK et des événements qui s'en seraient suivis.

L'article issu d'internet qui fait état de poursuites à l'égard d'un policier qui aurait fait usage de violence à l'encontre d'un détenu qui se serait suicidé ne permet nullement de modifier le sens de notre décision. En effet, cet article ne fait que conforter la motivation de la première décision du Commissariat général qui faisait à ce propos état du fait qu'il n'est pas crédible que les médias ne répercutent pas l'information lorsque un individu décède en prison, et de surcroît un opposant. Nous ne voyons pas en quoi cet article constituerait la preuve d'une collaboration entre les journalistes et les policiers, comme vous semblez le croire (CGRA page 2).

Vous avez encore présenté deux convocations de police. En ce qui concerne la première convocation pour interrogatoire, il est curieux de constater que la date de la convocation fait défaut.

Quant à la seconde convocation, vous nous avez fait parvenir une copie de cette dernière qui s'est avérée incomplète dans la mesure où il manque la partie droite du texte. Quoiqu'il en soit, étant donné que l'original fait défaut et qu'un document pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations entachées d'incohérences.

Partant, vos déclarations et les documents que vous avez fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, de demander à la partie défenderesse « *des examens supplémentaires concernant les nouvelles pièces* ».

4. L'examen de la demande d'asile

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs, notamment, que les nouveaux éléments apportés ne permettent pas d'infirmar la décision de rejet de sa première demande d'asile, ni d'établir à eux seuls une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, et que les pièces déposées ne sont pas probantes.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et les documents produits.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant le rejet de la première demande d'asile de la partie requérante, les graves anomalies entachant la carte du parti HHK produite, le caractère hypothétique des problèmes prétendument liés à la destruction de cette carte, le peu d'empressement de la partie requérante à faire état de ces antécédents, et l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient tous à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil fait siens ces motifs qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des épisodes centraux des craintes alléguées, et qui suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

Elle relativise ainsi les anomalies relevées sur la carte de parti, en expliquant qu'il ne s'agit pas d'un document officiel assujéti à des exigences de sécurité, confirme que cette carte est authentique et demande un examen complémentaire de cette carte. Ce faisant, elle s'abstient cependant de fournir les éléments d'information permettant de justifier l'absence de cachet sur la photographie figurant sur ladite carte, anomalie qui demeure dès lors inexplicquée et que le Conseil juge suffisamment sérieuse pour priver ce document de toute force probante sans qu'un nouvel examen soit nécessaire.

Elle invoque encore le contexte prévalant en Arménie où la liberté est relative, souligne qu'elle a produits les documents tels qu'elle les a reçus, estime qu'on ne peut lui reprocher un certain retard, affirmations vagues et péremptoires qui ne répondent pas aux constats précis et objectifs fondant les motifs de l'acte attaqué.

Pour le surplus, elle revendique le bénéfice du doute compte tenu de la cohérence et de la crédibilité de son récit, alors que la partie défenderesse a constaté à juste titre dans son chef la production d'une carte de parti à la force probante douteuse, ainsi qu'un retard injustifié à communiquer des éléments importants de la demande, en sorte qu'une des prémisses pour pouvoir bénéficier du doute, à savoir s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », fait défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 52, n° 203 ; dans le même sens : article 4, § 5, a) et b), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.)

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Comparaisant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision entreprise en sollicitant de la partie défenderesse « *des examens supplémentaires concernant les nouvelles pièces* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », et se limite à demander un nouvel examen de la carte du parti HHK, examen que le Conseil n'estime quant à lui pas nécessaire pour les raisons exprimées au point 4.3.2. *supra*.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM